

Convention concernant la stabilisation des coûts par cas TARMED

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après **assureurs**

et

H+ Les Hôpitaux de Suisse

nommée ci-après **H+**

Conformément à l'article 1, alinéa 3, lettre c de la convention tarifaire TARMED du 1er octobre 2003, il est convenu ce qui suit :

¹ Les parties à la convention s'entendent sur la mise en application du concept de stabilisation des coûts par cas du 14 novembre 2001 conformément à l'annexe à la présente convention.

² La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2004.

³ La procédure de dénonciation est réglée par l'article 17 de la convention tarifaire du 1er octobre 2003.

Annexe: Concept de stabilisation des coûts par cas, version octobre 2003

Lucerne / Berne, le 1er octobre 2003

H+ Les Hôpitaux de Suisse

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

La directrice:

Le président:

P. Saladin

U. Grob

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Assurance-invalidité

Office fédéral de l'assurance militaire

La vice-directrice:

Le vice-directeur:

B. Breitenmoser

K. Stampfli